

Avis n° 2015-047 du 9 décembre 2015

portant sur la fixation des redevances relatives aux prestations régulées
fournies par SNCF Réseau sur les cours de marchandises
pour l'horaire de service 2016

L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ci-après l'Autorité),

Vu la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012, établissant un espace ferroviaire unique européen (refonte des directives 91/440/CE, 95/18/CE et 2001/14/CE) ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 2133-5 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 43-2 ;

Vu le décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 modifié relatif à l'utilisation du réseau ferré national ;

Vu le décret n° 2012-70 du 20 janvier 2012 relatif aux gares de voyageurs et aux autres infrastructures de services du réseau ferroviaire ;

Vu le décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et statuts de SNCF Réseau ;

Vu l'avis n° 2015-012 du 5 mai 2015 portant sur la fixation des redevances relatives aux prestations régulées fournies par SNCF Réseau sur les cours de marchandises pour l'horaire de service 2016 ;

Vu la décision n° 2015-035 du 13 octobre 2015 portant adoption des lignes directrices relatives à l'application de l'article L. 2133-4 du code des transports ;

Vu le courrier de SNCF Réseau du 24 novembre 2015 ;

Après en avoir délibéré le 9 décembre 2015 ;

Emet l'avis suivant :

1. Dans son avis n° 2015-012 du 5 mai 2015 susvisé, l'Autorité a émis un avis favorable sur le projet de redevances relatives aux prestations régulées offertes par SNCF Réseau sur l'ensemble des cours de marchandises figurant dans le DRR pour l'horaire de service 2016, assorti des réserves suivantes : « *que SNCF Réseau justifie, pour les cours de marchandises dont SNCF Mobilités était affectataire jusqu'au 31 décembre 2014, le bien-fondé des niveaux de frais de structure, de frais d'entretien et de coût moyen pondéré du capital utilisés dans le calcul des tarifs proposés* ».

1. Sur la justification des frais de structure

2. Dans son avis n° 2015-012 du 5 mai 2015 susvisé, l'Autorité a relevé que l'éventuel manque de pertinence du niveau de frais de structure, pris en compte dans la tarification des cours de marchandises, était susceptible de constituer tant une barrière à l'entrée qu'une source de subvention croisée.

3. En réponse à la demande de l'Autorité, SNCF Réseau a estimé ne pas être en mesure de justifier le niveau de frais de structure employé, du fait des contraintes de temps imparties et de la nouvelle organisation de SNCF Réseau consécutive à la loi du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire.
4. Aussi, SNCF Réseau a proposé, à titre exceptionnel, de ne prendre en compte aucun frais de structure dans la tarification des cours de marchandises pour l'horaire de service 2016. SNCF Réseau a toutefois souligné que les tarifs applicables pour l'horaire de service 2017 intégreront de nouveau des frais de structure, que l'Autorité pourra analyser dans le cadre de son avis conforme.

2. Sur la justification des frais d'entretien

5. Dans son avis n° 2015-012 du 5 mai 2015 susvisé, l'Autorité a relevé qu'afin d'évaluer les coûts d'entretien des cours de marchandises pris en compte pour la construction des tarifs 2016, SNCF Mobilités s'était appuyé sur un échantillon de devis datant de 2011, que cette assiette de coûts n'avait pas été actualisée depuis cette date et que les niveaux pris en compte pour l'ensemble des postes relatifs étaient vraisemblablement obsolètes. Or, elle avait également observé que les charges liées à l'entretien de la cour représentaient le poste le plus important dans la tarification des cours de marchandises.
6. Dans le cadre de l'instruction, SNCF Réseau a indiqué ne pas être en mesure de réévaluer un niveau de frais d'entretien robuste dans les délais impartis et a donc repris les frais d'entretien appliqués par SNCF Mobilités. SNCF Mobilités a ensuite transmis à l'Autorité des factures et devis d'entretien des cours de marchandises réactualisés. Ces derniers ne permettent pas de reconstituer de manière complète les niveaux de frais d'entretien utilisés par SNCF Mobilités pour la construction des tarifs. Toutefois, l'Autorité relève, d'une part, que les hypothèses prises en compte par SNCF Mobilités sont prudentes et, d'autre part, que les éléments transmis sont récents et permettent d'écarter le risque d'obsolescence de l'assiette de coûts prise en compte pour la tarification des cours de marchandises.

3. Sur la justification du taux de coût moyen pondéré du capital

7. Lors de son avis n° 2015-012 du 5 mai 2015 susvisé, l'Autorité a enjoint à SNCF Réseau de préciser les éléments constitutifs du niveau de coût moyen pondéré du capital, celui-ci étant issu d'une étude externe. Elle a, en effet, estimé que les paramètres n'ont pas été justifiés de manière satisfaisante.
8. Dans le cadre de l'instruction, SNCF Réseau a proposé de remplacer le coût moyen pondéré du capital jusqu'alors appliqué par SNCF Mobilités (à savoir [...] avant impôt) par son propre coût moyen pondéré du capital (c'est-à-dire [...] avant impôt).
9. L'Autorité constate que SNCF Réseau n'a pas mené d'estimation spécifique du coût du capital des installations de service et des cours de marchandises en particulier. Elle estime donc qu'une incertitude demeure sur le taux appliqué.

4. Sur l'amélioration de la connaissance des coûts de SNCF Réseau

10. Au vu de ce qui précède, compte tenu de l'écart important entre les recettes perçues au titre de l'accès aux cours de marchandises et les coûts de gestion de ces infrastructures¹, le risque de surtarification peut être écarté.
11. L'Autorité lève, par conséquent, les réserves relatives à la justification des frais de structure, des frais d'entretien et du taux de coût moyen pondéré du capital des cours de marchandises formulées dans l'avis n° 2015-012 du 5 mai 2015.

¹ SNCF Réseau précise que les recettes perçues par l'ex-SNCF au titre des cours de marchandises étaient de l'ordre de [...] k€ (en tenant compte des facturations vers Fret SNCF) pour environ [...] M€ de coûts.

12. Pour autant, dans la perspective de l'examen de futures propositions tarifaires, l'Autorité rappelle à SNCF Réseau son obligation tenant à la justification des coûts relatifs aux prestations d'accès aux installations de service et aux services qui y sont fournis. En effet, aux termes de l'article 31.7 de la directive 2012/34/UE, la tarification de celles-ci, qui fait l'objet d'un avis conforme de l'Autorité, « ne dépasse pas le coût de leur prestation majoré d'un bénéfice raisonnable ».
13. Pour ce faire, il est indispensable que les coûts relatifs aux cours de marchandises soient disponibles dans les systèmes comptables, afin notamment de disposer d'une garantie sur les montants de frais d'entretien et de structure retenus dans la tarification des prestations rendues dans ces installations.
14. Par ailleurs, SNCF Réseau doit respecter son obligation d'établir des comptes dissociés de gestion des installations de service, prévue à l'article 43-2 du décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, introduit par le décret n° 2015-140 du 10 février 2015 : « SNCF Réseau établit des comptes séparés de profits et de pertes et des bilans retraçant l'ensemble des éléments d'actif et de passif, sur le périmètre de l'établissement public, en distinguant les activités de gestion des installations de service ».
15. Ainsi qu'elle a pu l'indiquer dans sa décision n° 2015-035 susvisée portant adoption des lignes directrices relatives à l'application de l'article L. 2133-4 du code des transports, dans la mesure où ces comptes seront utilisés pour établir la tarification des installations de service, lesquelles font l'objet d'un avis conforme de l'Autorité, il est de l'intérêt de SNCF Réseau de soumettre à l'Autorité les règles de séparation comptable que celui-ci compte utiliser pour établir ses comptes dissociés et assurer, par là même, les conditions d'une instruction facilitée de ses propositions tarifaires par l'Autorité.

Conclusion :

L'Autorité émet un avis favorable sur les redevances relatives aux prestations régulées fournies par SNCF Réseau sur les cours de marchandises pour l'horaire de service 2016.

L'Autorité a adopté le présent avis à l'unanimité de ses membres présents le 9 décembre 2015.

Présents : Monsieur Pierre CARDO, président ; Madame Anne YVRANDE-BILLON, vice-présidente ; Madame Anne BOLLIET ainsi que Messieurs Jean-François BENARD et Michel SAVY, membres du collège.

Le présent avis sera notifié à SNCF Réseau et publié sur le site internet de l'Autorité.

Le Président

Pierre CARDO